

# BGer I 692/00 vom 29. Januar 2002

Bundesgericht, 2002-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_692\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_692_00)

FR: TF I 692/00 du 29 janvier 2002

IT: TF I 692/00 del 29 gennaio 2002

## Regeste

Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

La requête du 5 mai 1997 constitue une demande en reconsidération de la décision du 4 juillet 1995, ce que l'administration et les premiers juges ont admis à juste titre. Ainsi que le recourant l'a reconnu dans son projet de décision du 27 novembre 1997, sa décision du 4 juillet 1995 était manifestement mal fondée dans la mesure où il avait nié la condition d'assurance. Devant le Tribunal fédéral des assurances, le principe de l'octroi d'une rente entière d'invalidité n'est pas contesté. Le litige porte uniquement sur le moment à partir duquel la rente d'invalidité doit être versée à l'intimé.

### E. 2

a) L'office recourant soutient d'abord que la solution du litige devrait découler de l' art. 88bis al. 1 let . c RAI dont les premiers juges n'ont pas fait usage. Il rappelle à cet égard que la décision rendue en application de cette disposition déploie uniquement un effet ex nunc.

b) D'après l' art. 85 al. 1 RAI , l'article 77 RAVS est applicable par analogie au paiement après coup d'indemnités journalières, de rentes et d'allocations pour impotents, sous réserve des forclusions prévues à l' art. 48 LAI . Ainsi, celui qui n'a pas touché la rente à laquelle il avait droit, ou qui a reçu une rente inférieure à laquelle il pouvait prétendre, peut réclamer son dû à la caisse de compensation. Si une caisse de compensation apprend qu'un ayant droit n'a pas touché sa rente ou n'a touché qu'une rente d'un montant trop faible, elle doit payer le montant arriéré. Selon l' art. 88bis al. 1 let . c RAI, l'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent prend effet, au plus tôt s'il est constaté que la décision de l'office AI désavantageant l'assuré était manifestement erronée, dès le mois où ce vice a été découvert. Cette disposition codifie la question de l'effet dans le temps d'une reconsidération en faveur de l'assuré d'une décision en matière de rente ou d'allocation pour impotent; elle s'applique également dans le cas où, à tort, aucune rente ou allocation pour impotent n'a été versée ( ATF 110 V 294 consid. 3b, 296 consid. 3d). Les effets dans le temps de la modification d'une décision erronée par laquelle une personne ne touche pas ou pas entièrement la prestation à laquelle elle avait droit sont ainsi réglés de manière différente dans ces deux dispositions. Alors que la première prévoit un droit au paiement subséquent, limité seulement par le délai de prescription de l' art. 48 al. 1 LAI , la seconde fixe l'effet dans le temps à partir de la découverte de l'erreur si bien que la modification ne porte qu'ex nunc et pro futuro (VSI 2000 p. 90 consid. 2b). Examinant la légalité de l' art. 88bis al. 1 let . c RAI, le Tribunal fédéral des assurances a encore précisé (cf. ATF 110 V 296 consid. 3c) que l'application de cette disposition se limitait au cas où l'erreur a été commise dans l'appréciation d'une question spécifique du droit de l'assurance-invalidité. En

revanche, lorsque l'erreur constatée dans la procédure de reconsidération porte sur une question analogue à celles que pose le droit de l'AVS, l' art. 85 RAI s'applique et l'assuré a droit au paiement de l'arriéré (VSI 2000 pp. 90-91 consid. 2c). c) Dans le cas d'espèce, l'erreur de l'administration ne portait pas sur une question spécifique du droit de l'AI mais bien sur une question analogue à celles de l'AVS, la condition d'assurance ayant été niée à tort ( ATF 107 V 36 consid. 2). Dès lors, et contrairement à ce que soutient l'office recourant, l' art. 88bis al. 1 let . c RAI est inapplicable à la solution du litige. Il s'ensuit que son raisonnement fondé sur l'effet ex nunc qu'il souhaitait attacher pour ce motif à la présente reconsidération, en se fondant sur la jurisprudence (cf. ATF 110 V 296 consid. 3c), tombe à faux.

### **E. 3**

a) Le recourant soutient encore que, d'une part, la commission de recours a commis un excès de son pouvoir d'examen. Si le juge n'a pas la possibilité de contraindre l'administration à réexaminer une décision manifestement inexacte, il n'est pas non plus habilité, en l'absence d'une disposition idoine, à lui imposer les modalités d'un tel réexamen, soit de lui prescrire de donner un effet rétroactif à la reconsidération. D'autre part, il prétend que lorsque le motif de la reconsidération relève du domaine de l'AVS, l'administration demeure libre de fixer l'effet dans le temps qu'elle entend donner à une telle reconsidération.

b) Le Tribunal fédéral des assurances avait jadis laissé ouverte la question de savoir si l' art. 77 RAVS - auquel renvoie l' art. 85 al. 1 RAI - confère à l'assuré le droit d'exiger la reconsidération d'une décision entrée en force ( ATF 119 V 187 consid. 4a). Par la suite il a considéré qu'en vertu de l' art. 77 RAVS , l'assuré bénéficie d'un droit, qu'il peut invoquer en justice, à la rectification d'une décision formellement passée en force de chose jugée; toutefois, ce droit ne vise pas le réexamen de la décision administrative dans son ensemble, mais permet simplement à l'assuré d'obtenir la rectification - sur le plan mathématique - d'une décision de rente entrée en force, sans que l'administration soit liée par les conditions spécifiques de la révision ou de la reconsidération ( ATF 124 V 325 consid. 2c). Dans un arrêt ultérieur (VSI 2001 p. 87, spéc. p. 91 consid. 2d), la Cour de céans a précisé que le droit de l'assuré, fondé sur l' art. 85 al. 1 RAI , à la correction d'une décision implique également celui d'obtenir que la rectification porte effet rétroactif (ex tunc). c) Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette solution dans le cas d'espèce. Comme l'administration avait estimé à tort, en 1995, que la condition d'assurance n'était pas remplie le 11 janvier 1994, c'est à juste titre que les premiers juges ont invité l'office recourant à servir la rente d'invalidité à dater du 1er janvier 1994, soit à partir du moment où cette prestation aurait dû être versée à son bénéficiaire si l'erreur n'avait pas été commise.

### **E. 4**

Le recourant estime enfin que l'effet rétroactif maximal ordonné par les premiers juges paraît particulièrement douteux, notamment sous l'angle de la bonne foi. De plus, le procédé viderait le délai de recours de trente jours instauré par l' art. 84 al. 1 LAVS de son sens. Le recourant oublie cependant que le litige est consécutif à l'erreur qu'il a lui-même commise en niant jadis la condition d'assurance. En outre, l' art. 77 RAVS permet précisément de remédier à ce genre de situations (cf. ATF 124 V 325 -326 consid. 2c), l'administration se devant à cet égard d'agir d'office (Stéphane Blanc, La procédure administrative en assurance-invalidité, thèse Fribourg 1999, n. 896 p. 187).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.